

# **GE\_GERICHTE ACJC/479/2019 vom 11. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_479\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_479_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/479/2019 du 11 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/479/2019 del 11 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 10 jours (art. 271 let. a et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1) qui statue notamment sur la contribution à l'entretien de l'épouse, seul point encore litigieux, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité des contributions contestées en première instance, supérieure à 10'000 fr. (3'300 fr. réclamés par l'appelante x 12 x 20 = 792'000 fr.; art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC).

Sont également recevables les mémoires de réponse et de duplique de l'intimé ainsi que le mémoire de réplique de l'appelante, lesquels ont été déposés dans les formes et délai prescrits (art. 312 al. 1, 314 al. 1 et 316 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

L'amplification en appel par l'appelante de ses conclusions en entretien reposant sur un fait nouveau recevable, à savoir une diminution de ses revenus à compter du 1er janvier 2019, sa recevabilité sera admise (art. 317 al. 2 CPC).

### **E. 1.3**

La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1901, p. 349; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71).

### **E. 1.4**

Le litige étant circonscrit au montant de la contribution due pour l'entretien de l'appelante, la présente procédure est soumise aux maximes inquisitoire simple (art. 272 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

## **E. 2**

Les parties ont produit plusieurs pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures de seconde instance.

### **E. 2.1**

La Cour examine d'office la recevabilité des moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3ème éd.,

2016, n. 26 ad art. 317 CPC). Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont produits sans retard (let. a) et s'ils

- 7/16 -

C/10805/2018 ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Les moyens de preuve qui ne sont apparus qu'après la fin des débats principaux, soit après la clôture des plaidoiries finales (cf. ATF 138 III 788 consid. 4.2; TAPPY, Commentaire romand CPC, 2ème éd., 2019, n. 11 ad art. 229 CPC), sont ainsi en principe toujours admissibles en appel, pourvu qu'ils soient produits sans retard dès leur découverte (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1 et 4A\_643/2011 du 24 février 2012 consid. 3.2.2). L'admissibilité de moyens de preuve qui existaient avant la fin des débats principaux de première instance est en revanche largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être produits dans la procédure de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1 et 4A\_643/2011 du 24 février 2012 consid. 3.2.2). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel de moyens de preuve déjà existants lors de la fin des débats principaux de première instance de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nos 26 et 28 de l'appelante et 52 à 56 de l'intimé sont recevables, dès lors qu'elles ont été déposées sans retard et qu'elles attestent de faits survenus après la clôture des débats principaux de première instance, intervenue le 15 octobre 2018. En particulier, dans la mesure où le courriel produit sous pièce 28 a été expédié le jour même du dépôt de l'appel, il y a lieu d'admettre que l'appelante l'a produit sans retard en l'annexant à sa réplique.

Est également recevable la pièce no 27 produite par l'appelante. En effet, cette pièce, bien qu'établie le 30 avril 2018, atteste d'un fait qui n'est devenu pertinent pour la fixation de la contribution d'entretien qu'après que l'appelante a appris que le versement de sa pension d'invalidité serait avancé par sa caisse de prévoyance. Or, selon les allégués non contestés de l'appelante, cette information lui a été communiquée le 26 novembre 2018, soit postérieurement à la date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger. L'appelante n'a donc pas fait preuve d'un manque de diligence en ne produisant ladite pièce qu'au stade de l'appel. En revanche, les pièces nos 49 à 51 produites par l'intimé sont irrecevables dans la mesure où elles tendent à apporter la preuve de faits qui existaient déjà avant la clôture des plaidoiries finales et où l'intimé ne démontre pas, ni n'allègue, ne pas avoir été en mesure de les présenter devant l'autorité précédente.

- 8/16 -

C/10805/2018 Enfin, la recevabilité de la pièce no 29 produite par l'appelante peut demeurer indécisée dès lors que son contenu n'est pas décisif pour l'issue de la cause.

### **E. 3**

février 2015 consid. 5.1 et la jurisprudence citée). La loi n'impose pas de méthode de calcul particulière pour arrêter le montant de la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Lorsque les époux ne réalisaient pas d'économies durant la vie commune ou qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, le juge peut appliquer la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2 et les références).

3.1.2 L'obligation d'entretien du conjoint l'emporte sur celle de l'enfant majeur. Ce principe a été posé pour régler les situations dans lesquelles la capacité contributive de l'époux débirentier n'est pas suffisante pour couvrir à la fois

- 9/16 -

C/10805/2018 les prétentions du conjoint et celles des enfants majeurs. Les frais d'entretien de l'enfant majeur découlant de l'art. 277 al. 2 CC ne doivent dès lors pas être inclus sans autre considération dans le minimum vital élargi du débirentier (ATF 132 III 209 précité; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_36/2016 du 29 mars 2016 consid. 4.1).

Le principe de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC) et l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) sont des principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse (art. 5 al. 3 Cst.). Ils s'appliquent aussi en procédure civile (ATF 132 I 249 consid. 5; 128 III 201 consid. 1c; 123 III 220 consid. 4d), loi dans laquelle ce principe est désormais codifié à l'art. 52 CPC. Ils s'adressent à tous les participants au procès, parties et juge (ATF 132 I 249 consid. 5). Constitue notamment un abus de droit l'attitude contradictoire d'une partie. Lorsqu'une partie adopte une certaine position, elle ne peut pas ensuite soutenir la position contraire, car cela revient à tromper l'attente fondée qu'elle a créée chez sa partie adverse; si elle le fait, c'est un *venire contra factum proprium*, qui constitue un abus de droit qui ne mérite pas la protection du droit (ATF 140 III 481 consid. 2.3.2 avec références; 89 II 287 consid.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_570/2017 du 27 août 2018 consid. 6.1).

3.1.3 Si certains éléments du revenu, dont font partie notamment les bonus, sont irréguliers ou de montants irréguliers ou même ponctuels, le revenu doit être qualifié de fluctuant. De jurisprudence constante, pour obtenir un résultat fiable dans ce cas, il convient de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 12.2.2).

Les bases mensuelles d'entretien sont réduites de 15% pour les débiteurs domiciliés en France, le coût de la vie y étant notoirement moins élevé qu'en Suisse (OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, p. 135; SJ 2000 II p. 214).

## **E. 3.2**

En l'espèce, il convient, afin de déterminer si la contribution fixée par le premier juge pour l'entretien de l'appelante est appropriée aux circonstances du cas d'espèce, d'examiner la situation financière des parties.

### **E. 3.2.1**

L'appelante a perçu, jusqu'au 31 décembre 2018, un salaire mensuel net de 4'855 fr. Si les éléments figurant au dossier ne sont pas suffisants pour retenir que l'appelante ne bénéficie

plus de revenus depuis le 1er janvier 2019, ils permettent en revanche de tenir pour vraisemblable que ceux-ci ont diminué à compter de cette dernière date. L'existence d'une baisse de revenu résulte en effet du courriel du 30 novembre 2018 que l'employeur de l'appelante lui a adressé à teneur duquel elle devrait percevoir des prestations provisoires de la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève dès le mois de janvier 2019. Elle apparaît au demeurant plausible au regard de la durée de l'incapacité de travail de l'appelante et de la teneur de

- 10/16 -

C/10805/2018 l'art. 54 RPAC, auquel cette dernière est soumise en tant qu'employée de l'Etat de Genève, qui prévoit que le versement des indemnités pour incapacité de travail ne peut excéder 730 jours civils. Quant à la quotité de la baisse, elle peut être estimée au moyen du certificat d'assurance de la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève produit par l'appelante, qui fixe, au 30 avril 2018, la pension d'invalidité à laquelle cette dernière peut prétendre à 1'199 fr. 80 par mois. Les revenus mensuels nets de l'appelante seront en conséquence arrêtés à 4'855 fr. jusqu'au 31 décembre 2018 puis à 1'200 fr. dès le mois de janvier 2019.

Les charges mensuelles de l'appelante comprennent notamment, postes non contestés, sa prime d'assurance-maladie de 673 fr. 70, le coût de son leasing de 464 fr. 75, ses frais de véhicule de 267 fr. 20 et ses frais médicaux non remboursés de 134 fr.

L'appelante habite dans la résidence secondaire des parties en France. Elle estime toutefois qu'il convient de comptabiliser dans son budget l'entretien de base pour une personne seule vivant en Suisse, de 1'200 fr., ainsi que le coût d'un appartement sur Genève, qu'elle estime à 2'530 fr., dès lors qu'il s'agit d'une solution de logement temporaire, son projet étant de s'établir dans le canton de Genève. L'appelante ne peut être suivie. En effet, seules les charges effectives, soit celles qui sont réellement acquittées, doivent être prises en compte, à l'exclusion de dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement - et à concurrence de quel montant - ni si elles seront en définitive assumées (ATF 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_992/2017 du 27 mars 2018 consid. 3.2). En outre, l'appelante reconnaît elle-même qu'elle n'a entrepris aucune démarche en vue de trouver un logement à Genève et le motif qu'elle invoque pour expliquer cette absence de démarches, à savoir des moyens financiers insuffisants, va subsister dès lors que la contribution qui lui sera allouée (cf. consid. 3.4) ne lui permettra pas, compte tenu de sa baisse de revenu, de disposer de ressources financières supérieures à celles dont elle jouissait postérieurement à la séparation des parties. En conséquence, seuls les frais relatifs à son lieu de résidence actuel seront pris en considération.

L'entretien de base de l'appelante sera ainsi arrêté à 1'020 fr., correspondant au montant forfaitaire applicable pour une personne seule vivant en France. A teneur des pièces figurant au dossier, les frais relatifs à la résidence secondaire des époux en France s'élèvent à 612 euros par mois. L'intimé admet toutefois un montant de 676.50 euros à ce titre, soit de 769 fr., de sorte que ce dernier montant sera retenu pour ce poste.

Si l'appelante a établi qu'elle fait l'objet de plusieurs actes de défaut de biens, elle n'allègue toutefois pas ni ne rend vraisemblable qu'elle procéderait au remboursement de ses dettes par le biais de versements réguliers. Aucun montant ne sera donc comptabilisé à ce titre.

- 11/16 -

C/10805/2018 Le premier juge a arrêté la charge fiscale de l'appelante à 865 fr. par mois, montant qui n'est pas contesté par les parties et qui paraît adéquat au regard de la contribution allouée pour la période du 1er au 31 janvier 2018. A compter du 1er janvier 2019, les impôts ICC et IFD de l'appelante peuvent être estimés à 250 fr. par mois, conformément à la simulation de sa situation fiscale à l'aide de la calculette mise à disposition par l'Etat de Genève. Pour estimer ces impôts, il a été tenu compte des prestations provisoires versées par sa caisse de prévoyance, de ses primes d'assurance-maladie, de ses frais médicaux non remboursés et des contributions que l'intimé sera tenu de verser pour son entretien.

Les charges mensuelles admissibles de l'appelante s'élèvent en conséquence à 4'193 fr. du 1er janvier au 31 décembre 2018 puis à 3'578 fr. L'appelante bénéficiait ainsi jusqu'au 31 décembre 2018 d'un solde disponible de 662 fr. par mois. Depuis le 1er janvier 2019, elle doit faire face à un déficit mensuel de 2'378 fr.

### **E. 3.2.2**

Le salaire perçu par l'intimé doit être qualifié de fluctuant puisque certains des éléments qui le composent sont d'un montant irrégulier. Il convient en conséquence, pour arrêter ses revenus, de tenir compte de la rémunération moyenne qu'il a perçue ces dernières années. Son revenu mensuel net sera en conséquence fixé à 9'835 fr. (9'736 fr. 40 en 2016 + 10'148 fr. 25 en 2017 + 9'620 fr. 35 en 2018 : 3), étant précisé qu'il peut être admis, au stade de la vraisemblance, que l'intimé a perçu entre les mois de juillet à décembre 2018 un salaire identique à celui réalisé entre les mois de janvier à juin 2018. L'intimé ayant produit ses certificats et fiches de salaire, il n'y a pas lieu de se fonder sur le tableau des échelles de traitement du personnel de l'Etat de Genève pour l'année 2019 afin de déterminer son revenu.

Les charges mensuelles de l'intimé se composent notamment, postes non contestés en appel, de son entretien de base de 1'200 fr., de son loyer de 2'700 fr., parking inclus, de sa prime d'assurance-maladie de 128 fr. 20, de sa prime d'assurance- ménage de 66 fr. 20 et de ses frais de moto de 93 fr. 55.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, il convient également d'intégrer dans le budget de l'intimé les mensualités de remboursement du prêt bancaire qu'il a contracté, d'un montant de 864 fr. 85. En effet, ce prêt a été conclu pendant la vie commune et aucun élément ne permet de retenir que la somme empruntée aurait uniquement bénéficié à l'intimé (ATF 127 III 289 consid. 2a = JdT 2002 I 236; DE WECK-IMMELÉ, Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, n. 117 ad art. 176 CC). L'intimé a en outre établi qu'il s'acquittait effectivement desdites mensualités de remboursement.

- 12/16 -

C/10805/2018

Il n'est pas contesté que l'intimé prend en charge la prime d'assurance-maladie du fils majeur des parties d'un montant de 693 fr. par mois. Dans le cadre de la procédure de première instance, l'appelante a admis la prise en compte de cette dépense, qu'elle a d'ailleurs comptabilisée lorsqu'elle a établi le budget de son époux. Le premier juge a ainsi estimé qu'il convenait d'en tenir compte. L'appelante soutient désormais que ce poste de charge devrait être écarté au motif que l'entretien du conjoint prime sur celui de l'enfant majeur. En formulant ce grief pour la première fois au stade de l'appel, l'appelante adopte

toutefois une attitude contradictoire, constitutive d'abus de droit, qui ne mérite aucune protection. La solution retenue par le premier juge ne fera en conséquence pas l'objet d'un nouvel examen.

Le premier juge a arrêté la charge fiscale de l'intimé à 1'950 fr. 45. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'y a pas lieu de modifier ce montant pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 dès lors qu'il ne diffère pas de manière significative de celui obtenu (1'900 fr. par mois) en procédant à une simulation de la situation fiscale de l'intimé à l'aide de la caleulette mise à disposition par l'Etat de Genève tenant compte de la contribution finalement due pour l'entretien de l'appelante A compter du 1er janvier 2019, les impôts ICC et IFD de l'intimé peuvent être estimés à 1'500 fr. par mois, conformément à la simulation de sa situation fiscale à l'aide de la caleulette mise à disposition par l'Etat de Genève. Pour estimer ces impôts, il a été tenu compte de ses revenus moyens, de ses primes d'assurance- maladie, de la déduction forfaitaire pour frais professionnels et des contributions que l'intimé sera tenu de verser pour l'entretien de l'appelante.

Partant, les charges mensuelles admissibles de l'intimé seront arrêtées à 7'696 fr. pour la période du 1er au 31 janvier 2018 puis à 7'246 fr. dès le 1er janvier 2019, ce qui lui laisse un solde disponible de 2'139 fr., respectivement de 2'589 fr.

### **E. 3.3**

Les parties ne remettent pas en cause la décision du premier juge d'appliquer, pour arrêter la contribution à l'entretien de l'appelante, la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent à raison d'une moitié en faveur de chacun des époux. L'application de cette méthode apparaît appropriée dès lors qu'il n'est pas allégué - ni rendu vraisemblable - que les époux auraient constitué des économies durant la vie commune. Il résulte des considérants précédents que, pour la période du 1er janvier 2018, dies a quo non contesté de la contribution d'entretien, au 31 décembre 2018, les revenus mensuels des parties s'élevaient à 14'690 fr. (4'855 fr. + 9'835 fr.) pour des charges admissibles de 11'889 fr. (4'193 fr. + 7'696 fr.), ce qui représente un disponible de 2'800 fr. qu'il convient de répartir à raison d'une moitié en faveur de chacun des époux. La contribution due par l'intimé pour cette période sera en conséquence fixée à 735 fr. par mois (4'193 fr. + 1'400 fr. - 4'855 fr.).

- 13/16 -

C/10805/2018 Depuis le 1er janvier 2019, les revenus mensuels des parties s'élèvent à 11'035 fr. (1'200 fr. + 9'835 fr.) pour des charges admissibles de 10'824 fr. (3'578 fr. + 7'246 fr.), ce qui représente un disponible de 200 fr. qu'il convient de répartir à raison d'une moitié en faveur de chacun des époux. La contribution due par l'intimé à compter du 1er janvier 2019 sera en conséquence fixée à 2'450 fr. par mois (3'578 fr. + 100 fr. - 1'200 fr.). Il ne sera pas entré en matière sur le grief de l'appelante relativement aux sommes déductibles de la contribution due, formulé pour la première fois dans sa réplique, le droit de répliquer ne pouvant être employé pour faire valoir des moyens qui auraient pu être présentés avant l'échéance du délai d'appel (ATF 135 I 19 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_394/2017 du 19 décembre 2018 consid. 2.3 et 5A\_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.2).

Au vu de ce qui précède, le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera modifié en ce sens que l'intimé sera condamné à verser à l'appelante, par mois et d'avance, une contribution d'entretien de 735 fr. du 1er janvier au 31 décembre 2018 puis de 2'450 fr., sous déduction des sommes déjà versées à ce titre.

#### **E. 4**

L'appelante sollicite l'octroi d'une proviso ad litem de 5'000 fr. pour les frais de la procédure d'appel.

##### **E. 4.1**

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La proviso ad litem est une simple avance, qui doit en principe être restituée. Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une proviso ad litem aurait été octroyée au cours de la procédure, de trancher la question de son éventuelle restitution dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et des dépens (ATF 66 II 70 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et 6.3; ACJC/1707/2018 du 4 décembre 2018 consid. 4.1).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, la procédure d'appel arrive à son terme avec le présent arrêt. Il n'y a dès lors plus lieu, à ce stade de la procédure, de statuer sur l'octroi d'une proviso ad litem. La question de la prise en charge des coûts générés par la procédure d'appel relève désormais du règlement des frais, au sens des art. 95 ss CPC. Cette question sera examinée au terme du présent arrêt (cf. consid. 5.2 ci-dessous).

##### **E. 5.1**

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 14/16 -

C/10805/2018 Le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., à la charge des parties pour moitié chacune et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de l'issue ainsi que de la nature du litige, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

##### **E. 5.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - E 1 05.10) et mis à la charge des parties pour moitié chacune au vu de l'issue et de la nature familiale du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

Les parties seront donc chacune condamnées à verser 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC).

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let c. CPC). \* \* \* \* \*

- 15/16 -

C/10805/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/17887/2018 rendu le 19 novembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10805/2018-19. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau sur ce point: Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, une contribution

à son entretien de 735 fr. du 1er janvier au 31 décembre 2018 puis de 2'450 fr., sous déduction des sommes déjà versées à ce titre. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à charge des parties par moitié chacune. Condamne B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ à verser chacun 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel.

Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

- 16/16 -

C/10805/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.